



Fédération Française de Basketball LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : basket-alpes@wanadoo.fr

Site Internet : <http://www.ligue-alpes-basket.fr>

SAISON 2009-2010

C. R. J.
Section Discipline

<u>DOSSIER N° 6</u>	Réunion du : 25 janvier 2010	PV N° 28
	Rencontre : BCNA / Mercurol	N° 323
	Catégorie : EM B	du : 21 novembre 2009

Motifs invoqués : participation du joueur LOTHEAL Pierre-Benoît de BC NORD ARDECHE alors qu'il était suspendu.

Rapports produits par : Entraîneur du BCNA et joueur LOTHEAL Pierre-Benoît

Examen quant au fond :

Vu les dispositions des Articles 602 à 609 du Règlement Officiel de la FFBB ;

Après examen des pièces du dossier.

- Suite à un contrôle de feuille de marque par la Commission Sportive de la Ligue des Alpes concernant la rencontre n°323 du 21 novembre 2009 opposant BC Nord Ardèche à Mercurol Chanos, la Commission Sportive a constaté que le joueur LOTHEAL Pierre-Benoît, licence n° F890164, a participé à cette rencontre alors qu'il était suspendu ;
- Attendu que la Commission Sportive de la Ligue a transmis ce dossier à la Commission Juridique en date du 21 décembre 2009 ;
- Attendu que la Commission Juridique de la Ligue des Alpes a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur Pierre-Benoît LOTHEAL pour sa participation à cette rencontre ;
- Attendu que le joueur Pierre-Benoît LOTHEAL, licence n° F890164, a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre n°313 US St Egrève / BC Nord Ardèche en EM poule B en date du 7 novembre 2009 ;
- Constatant que dans son rapport le joueur LOTHEAL Pierre-Benoît reconnaît avoir participé à la rencontre n°323 du 21 novembre 2009 opposant BC Nord Ardèche à Mercurol ;
- Constatant également que l'entraîneur du club BC Nord Ardèche reconnaît que son joueur a bien participé à la rencontre ;
- Constatant que lors de la rencontre US St Egrève / BC Nord Ardèche match au cours duquel le joueur LOTHEAL Pierre-Benoît a été sanctionné par une faute disqualifiante avec rapport, les arbitres ont entouré au dos de la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » ;
- Constatant que cette annotation a été contre signée par les arbitres et les 2 capitaines en titre (art. 613 alinéa 2 des règlements de la FFBB) et que par conséquent le capitaine A ne pouvait ignorer la suspension du joueur LOTHEAL ;
- Considérant que le fait de participer à une rencontre officielle étant suspendu (art. 609 alinéa 10 des règlements de la FFBB) est sanctionnable disciplinairement ;

.../...

Pour ces motifs,

La Commission Juridique
Section Discipline décide :

- La rencontre BC Nord Ardèche / Mercuriol n°323 du 21 novembre 2009 en EM poule B perdue par pénalité au club de BC Nord Ardèche avec zéro point au classement.

Composition de la Commission : Madame GUIONNEAU Catherine et Messieurs ALESSANDRINI Emile, BLANCHARD Jean-Yves, CROSETTO Georges, GENOUD Christian, MAGLI Gérard et SERVAGE G.

Droits financiers à titre administratif : 108 € au club BC Nord Ardèche

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n° 623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

NOTIFICATION ADRESSEE A :

CD : DROME-ARDECHE

CLUBS : BC Nord Ardèche et BC Mercuriol Chanos